

Re Prusky

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Melissa Prusky

2017 OCRCVM 43

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 18 juillet 2017
Décision rendue le 18 juillet 2017
Motifs publiés le 22 août 2017

Formation d'instruction :

Paul M. Moore, c. r., président, Leo Ciccone et Peter Dymott

Comparutions :

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Peter Tuovi, avocat de l'intimée

Était présente :

Melissa Prusky

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement

¶ 1 La formation a accepté l'entente de règlement, datée du 22 juin 2017, conclue entre l'OCRCVM et Melissa Prusky, l'intimée. Une copie de l'entente est jointe aux présents motifs. Les faits convenus sont exposés dans la partie III de celle-ci.

La contravention

¶ 2 L'intimée a reconnu la contravention suivante aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

En juillet 2014, elle a effectué des opérations financières personnelles avec un client, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les sanctions convenues

¶ 3 Les sanctions convenues sont les suivantes : i) une amende de 20 000 \$; ii) la reprise et la réussite de l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois; iii) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 L'intimée a été soumise à une surveillance étroite de la part de son employeur en raison de la conduite en cause, et cette surveillance se poursuit.

Les questions examinées par la formation

¶ 5 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, il fallait qu'elle soit convaincue à l'égard de trois considérations. Premièrement, il fallait que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires. Deuxièmement, il fallait que les sanctions convenues soient justes et raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues devaient avoir un effet dissuasif à l'égard de l'intimée et du secteur. Pour que nous soyons convaincus au sujet de ces trois considérations, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimée et l'incidence des sanctions convenues sur celle-ci.

L'importance du processus de règlement

¶ 6 Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés lors d'audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés, et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que lors d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle tout.

¶ 7 Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement débattus, les parties faisant beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui leur est acceptable. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations que chacune des parties a présentés afin d'arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

Le rôle de la formation

¶ 8 La formation qui doit déterminer si elle acceptera une entente de règlement et les sanctions qui y sont énoncées n'est pas dans la même position que la formation devant déterminer les sanctions à imposer dans le cadre d'une audience contestée.

¶ 9 Dans les deux cas, la formation doit considérer la jurisprudence et le droit et, surtout, les faits et circonstances particuliers de l'affaire, notamment la situation particulière de l'intimé.

¶ 10 Cependant, contrairement à la formation qui, dans une audience contestée, doit déterminer les sanctions qui lui semblent appropriées, la formation qui doit examiner une entente de règlement au cours d'une audience de règlement n'a que deux possibilités en vertu des règles de l'OCRCVM : elle peut soit accepter l'entente convenue et les sanctions qui y sont énoncées parce qu'elle juge qu'elles sont acceptables, soit rejeter l'entente parce que les sanctions convenues ne sont pas acceptables ou parce que la formation n'a pas obtenu suffisamment de renseignements pour déterminer qu'elles sont acceptables.

¶ 11 La formation qui examine si elle doit accepter une entente de règlement ne peut pas substituer aux sanctions convenues les sanctions qu'elle préférerait imposer compte tenu des circonstances. Cependant, elle peut toujours inviter les parties à fournir les renseignements supplémentaires dont elle estime avoir besoin pour arriver à une décision favorable, et les parties peuvent choisir de les lui fournir. Les parties peuvent aussi consentir à une modification des sanctions convenues pour parvenir à ce que la formation juge nécessaire pour accepter l'entente, afin d'éviter que celle-ci soit rejetée. Mais la formation ne peut pas imposer un changement unilatéralement.

¶ 12 En dernière analyse, une formation acceptera une entente de règlement lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire, comme ce sera presque toujours le cas lorsqu'elle est convaincue au sujet des trois considérations mentionnées à la rubrique « Les questions examinées par la formation » ci-dessus.

¶ 13 En l'espèce, la formation a été convaincue au sujet des faits convenus et à l'égard des observations du personnel – auxquelles a souscrit l'avocat de l'intimée – selon lesquelles toutes les questions qui devaient être examinées ont été prises en considération.

La Règle 43

¶ 14 La Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM précise qu'un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer des opérations financières personnelles avec des clients.

¶ 15 Les opérations financières personnelles sont définies dans la règle comme comprenant le fait, pour un représentant inscrit, d'avoir l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client. La règle prévoit toutefois une exception qui aurait pu s'appliquer à l'intimée en tant que représentante inscrite, si son employeur avait été informé de l'arrangement et l'avait approuvé par écrit avant l'opération.

¶ 16 L'employeur de l'intimée a une politique qui oblige les représentants inscrits à l'aviser et à obtenir son approbation avant de s'engager dans des opérations financières personnelles avec un client.

¶ 17 En l'espèce, l'intimée n'a pas respecté cette règle ni cette politique.

Les autres facteurs pris en considération

¶ 18 La conduite en question visait un seul client et un seul titre, et n'a eu lieu qu'une seule fois.

¶ 19 L'intimée n'a reçu aucune rémunération pour ses opérations.

¶ 20 Elle n'a pas effectué les opérations dans le but d'exploiter son client et n'a pas eu une conduite trompeuse à l'endroit de ce dernier. De fait, le client était un investisseur averti et a joué un rôle déterminant en suggérant lui-même l'arrangement.

¶ 21 Rien dans les faits convenus ou dans l'allégation portée au sujet de la conduite de l'intimée ne donne à penser que cette dernière aidait le client à agir d'une manière inappropriée ou que celui-ci agissait d'une telle manière, par exemple en commettant un délit d'initié.

¶ 22 L'intimée n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires de l'OCRCVM.

¶ 23 Cependant, la conduite de l'intimée était préjudiciable à l'intégrité et à la réputation du marché en ce qu'elle a empêché le courtier membre d'exercer une surveillance à son égard.

Notre conclusion

¶ 24 Nous avons jugé que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette acceptable au regard de la jurisprudence qui nous a été présentée, étaient conformes aux lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, auraient un effet dissuasif spécifique et général, et étaient justes et raisonnables. Nous avons donc conclu que l'entente de règlement était dans l'intérêt public et l'avons acceptée.

Fait à Toronto le 22 août 2017.

Paul M. Moore

Leo Ciccone

Peter Dymott

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un

avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Melissa Prusky (l'intimée ou M^{me} Prusky).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Au début de juillet 2014, M^{me} Prusky a mis en commun des fonds de sa société à numéro et des fonds de son client HK afin d'acheter 300 000 actions de Joey New York Inc. (Joey Inc.) pour un montant de 60 000 \$ US, cette opération n'ayant pas été inscrite dans les livres. Elle n'a pas informé son employeur de cette opération d'achat.

Le contexte

5. M^{me} Prusky était inscrite auprès de l'OCRCVM depuis 2007. Elle a travaillé à titre de représentante inscrite chez Marchés mondiaux CIBC inc. (MM CIBC), à Toronto (Ontario), de la fin de 2013 jusqu'à ce que la société mette fin à son emploi en janvier 2016.
6. Depuis janvier 2017, M^{me} Prusky travaille à titre de représentante inscrite chez Valeurs Mobilières Hampton Ltée et est soumise à une surveillance étroite de la part de son employeur.

La société à numéro de l'intimée

7. M^{me} Prusky a constitué 2042644 Ontario Inc. (204) en mars 2004. Elle était la seule dirigeante et administratrice de cette société. Elle affirme que, avant l'achat des actions de Joey Inc., 204 était inactive. M^{me} Prusky n'a pas parlé à son employeur de son lien avec cette société lorsqu'elle a commencé à travailler pour MM CIBC. En décembre 2014, elle a ouvert auprès de MM CIBC un compte professionnel pour 204, qui a permis la mise en commun d'actifs qu'elle détenait et d'actifs de son client HK, comme il est exposé ci-dessous.

Le client HK

8. HK était le client de M^{me} Prusky lorsqu'elle travaillait chez son ancien employeur. Il était son ami avant de devenir son client. HK a ouvert des comptes auprès de M^{me} Prusky chez MM CIBC à la fin de 2013. Il était un investisseur averti et fortuné.

Joey New York Inc.

9. Au printemps de 2014, HK a parlé à M^{me} Prusky de Joey Inc. et a sollicité ses commentaires à propos de cette société. Joey Inc. était un émetteur américain qui fabriquait des produits pour femmes pour le soin de la peau.
10. M^{me} Prusky a examiné les produits de Joey Inc. et les a appréciés. Elle a dit à HK qu'elle comptait investir 10 000 \$ US dans les actions de cette société. HK lui a dit qu'il voulait investir 50 000 \$ US dans les actions de Joey Inc., mais qu'il ne voulait pas que son nom soit utilisé.

Les opérations financières avec 204 et le client HK

11. À la fin de juin ou au début de juillet 2014, HK a suggéré de mettre en commun ses fonds de 50 000 \$ US et les fonds de 10 000 \$ de M^{me} Prusky pour acheter des actions de Joey Inc. M^{me} Prusky a accepté

cette offre afin d'aider HK, puisque ce dernier ne voulait pas que son nom soit utilisé. Elle a suggéré d'acheter les actions de Joey Inc. par l'entremise de 204, et HK a accepté.

12. HK a transmis à M^{me} Prusky un chèque de 50 000 \$ US, qui a été déposé dans le compte bancaire de 204. Par la suite, en juillet 2014 ou vers cette période, 204 a acheté 300 000 actions de Joey Inc. à un cours de 20 cents l'action, pour un total de 60 000 \$ US. HK savait que les actions faisaient l'objet de restrictions.
13. L'opération d'achat de ces actions n'a pas été effectuée dans le compte de HK chez MM CIBC ni dans aucun autre compte de placement.

La lettre d'entente

14. Le 3 juillet 2014 ou vers cette période, M^{me} Prusky a préparé une lettre d'entente datée du 3 juillet 2014 (la lettre d'entente), qui a été signée par elle et HK. Cette lettre avait pour objet d'indiquer que 204 avait acheté 50 000 actions pour 10 000 \$ US et que HK avait acheté 250 000 actions pour 50 000 \$ US.

Le certificat d'actions

15. En décembre 2014, M^{me} Prusky a ouvert un compte professionnel pour 204 auprès de MM CIBC. En février 2015, elle a reçu un certificat d'actions établi au nom de 204 et indiquant que celle-ci détenait 300 000 actions de Joey Inc. Ce certificat a été déposé dans le compte de 204 chez MM CIBC.

Le fait que la société n'était au courant de rien

16. M^{me} Prusky n'a pas parlé à son employeur de cette opération d'achat effectuée en juillet 2014. En outre, elle a communiqué avec HK et Joey Inc. en 2014 en utilisant son compte de courriel personnel, et non son compte de courriel de MM CIBC.
17. Le manuel des politiques et procédures de MM CIBC à l'époque précisait que toutes les opérations financières personnelles avec des clients étaient interdites à moins d'avoir été autorisées par écrit par la société. M^{me} Prusky n'a pas obtenu une telle autorisation.

La découverte des faits par la société

18. Ces faits ont été révélés après que HK a envoyé par erreur une copie de la lettre d'entente à l'entreprise qui a remplacé l'ancien employeur de M^{me} Prusky.
19. En décembre 2015, à la demande de MM CIBC, le certificat d'actions a été remplacé par deux certificats, l'un indiquant que HK détenait 250 000 actions de Joey Inc., et l'autre, que 204 détenait 50 000 actions de Joey Inc.

Autres éléments

20. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
21. Ni M^{me} Prusky ni 204 n'a touché ni ne pourrait toucher une rémunération pour cette opération.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1 : En juillet 2014, Melissa Prusky a effectué des opérations financières personnelles avec un client, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 20 000 \$;
 - b) la reprise et la réussite de l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant l'acceptation de la présente entente;
 - c) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

25. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
34. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

37. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 22 juin 2017.

« Témoin » _____

Témoin

« Ricki Newmarch » _____

Ricki Newmarch

« Melissa Prusky » _____

Melissa Prusky, intimée

« Kathryn Andrews » _____

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au
nom de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 18 juillet 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Paul M. Moore, c. r. » _____

Président de la formation

« Peter Dymott » _____

Membre de la formation

« Leo Ciccone » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.